

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

- Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 février 1943 sur les Monuments Historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,
- Vu la liste de classement de 1875 sur laquelle figure l'Eglise de la Libarde à BOURG (Gironde),
- Vu l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 26 mars 1965,
- Vu la délibération du Conseil Municipal de BOURG (Gironde) en date du 21 mai 1965 portant adhésion au classement,

A R R Ê T É :

Article 1er : Est classé parmi les monuments historiques l'ensemble des vestiges de l'Eglise de la Libarde et l'enclos du cimetière à BOURG (Gironde) figurant au cadastre sous les n°93 et 94 section A. et appartenant à la commune de BOURG.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune de BOURG qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 24 SEPT 1965

Pour le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles
Le Maître des Requêtes au Conseil d'État
Directeur de l'Architecture

Max Querrien
Max QUERRIEN